

CONVENTION DE LABEL « PATRIMOINE EN ISERE » EDIFICE

ENTRE :

Le Département de l'Isère, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par une délibération de la commission permanente du _____, ci-après désigné par « Le Département »
D'une part

ET :

.....

ci-après désigné par « le propriétaire »
D'autre part

Vu le Code des collectivités territoriales, et notamment son article L1321-8 ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 99, titre IV qui transfère aux Départements les crédits mis en œuvre par l'État pour la conservation du patrimoine rural non protégé ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 14 décembre 2006 adoptant la mise en place d'un label départemental du patrimoine et prévoyant la rédaction d'une convention entre le Département et les propriétaires d'édifices non protégés ;

Vu la délibération de la commission permanente du _____, attribuant le label départemental, sur proposition de la commission départementale du patrimoine de l'Isère ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur de la protection et de la valorisation du patrimoine, le Département de l'Isère a décidé, par délibération du 14 décembre 2006, la mise en place d'un label « Patrimoine en Isère », permettant de reconnaître des édifices ou des ensembles d'édifices, dont la valeur patrimoniale peut-être considérée comme présentant un intérêt départemental.

L'objectif est de désigner, à des fins pédagogiques et culturelles, des édifices et des sites, qui bien que non protégés au titre de la loi sur les Monuments historiques présentent un réel intérêt patrimonial, et de développer l'attention pour la bonne conservation du patrimoine collectif sur le territoire du département.

La présente convention définit les engagements réciproques de chacune des parties pour la durée de la convention.

Article 1 – Objet

Le Département attribue au propriétaire ci-dessus désigné le label "Patrimoine en Isère" pour l'édifice suivant :

Références : section cadastrale

Article 2 – Engagement du propriétaire et du Département

Le propriétaire s'engage :

- ✓ à respecter l'édifice (ou site ci-avant désigné) et son environnement proche et à ne pas les dénaturer,
- ✓ à solliciter l'avis du Département pour tout projet de transformation ou de travaux et ce lors de chacune des étapes relatives à la mise en place et à la réalisation de ce projet (appel d'offres, rédaction de cahier des charges, recrutement d'architecte, suivi de travaux, réunions de chantier, réception des travaux, etc...),
- ✓ à solliciter la présence du Département lors des réunions des comités de pilotage ou de groupes de réflexion relatifs à l'édifice labellisé,
- ✓ à informer le Département en cas de transfert de propriété. Le label ne sera maintenu que par l'adhésion du nouveau propriétaire et la signature d'une nouvelle convention de label.
- ✓ à autoriser l'usage public de photographies pour les documents d'information ou de communication émanant du Département,
 - ✓ à poser sur l'édifice ou à proximité immédiate, la plaque signalétique du Label, fournie par le Département
- ✓ à favoriser l'accès du public, lors des journées du patrimoine ou au moins à autoriser une communication sur l'édifice labellisé.

Le Département et le propriétaire s'engagent à faire mention de leurs participations financières réciproques sur tout support ou action de communication.

Le Département s'engage par ailleurs :

- ✓ à conseiller le propriétaire quant à d'éventuels travaux, sans pour autant se substituer à un maître d'œuvre qualifié,
- ✓ à soutenir financièrement le propriétaire, si nécessaire, lors de travaux d'entretien et/ou de restauration. Les travaux subventionnables concernent uniquement la dimension patrimoniale et portent, sauf, exception, sur les parties extérieures et visibles de l'édifice. Le Département pourra également soutenir le propriétaire dans le cadre du recrutement d'un architecte. Les dépenses éligibles concernent les études et les travaux d'intérêt patrimonial. Le montant de la subvention allouée fera l'objet d'une délibération de la commission permanente.

Cette subvention sera déterminée au regard du dépôt d'une demande formalisée sur la plateforme du Département : <https://culture.isere.fr>

Les travaux ou études ne doivent pas avoir été entrepris avant accord du Département. Ils seront exécutés conformément aux devis présentés et aux préconisations formulées. Seuls les travaux ayant fait l'objet d'une demande de subvention préalable, réalisés conformément à l'avis des services du Département, pourront être pris en compte.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, signifiée un mois au moins à l'avance.

Article 4 – Résiliation

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation de travaux dénaturants ou non respectueux des parties patrimoniales de l'édifice, sur le bâtiment ou à proximité, ou de l'obtention de la protection au titre de la loi de 1913 sur les Monuments Historiques, le Département se réserve le droit de retirer le label et ainsi de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, avec prise d'effet à compter du jour de la notification et sans aucune indemnité.

Article 5 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Règlement des litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, et à défaut de règlement amiable, est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à, le

En deux exemplaires

Pour le Département
Le Président

Pour le propriétaire

Jean-Pierre Barbier

